



## **Votations fédérales du 28 novembre 2010: quelques explications...**

- "Initiative sur le renvoi" et contre-projet direct de l'Assemblée fédérale

**Pour la troisième fois de son histoire, le peuple suisse se prononcera, le 28 novembre prochain, au sujet d'une initiative populaire accompagnée d'un contre-projet direct. Il s'agira alors d'une procédure de vote particulière, puisqu'elle se déroulera selon le mode du "scrutin subsidiaire". En l'occurrence, un possible double oui, avec une question subsidiaire. Pour mémoire, deux votations similaires avaient eu lieu en dates du 24 septembre 2000 (Initiative "solaire" et contre projet direct) et du 22 septembre 2002 ("Initiative sur l'or" et contre-projet direct). Dans les deux cas, tant l'initiative que le contre-projet avaient été rejetés, rappelle la Chancellerie fédérale.**

Il faut savoir que le système du "scrutin subsidiaire" ne favorise ni l'initiative ni le contre-projet. Le citoyen a en effet la possibilité de répondre par "oui" ou par "non" tant à la première question (qui a trait à l'initiative) qu'à la deuxième (qui concerne le contre-projet). Le votant peut aussi laisser la question sans réponse.

En clair, cela signifie donc que le citoyen peut par exemple dire, simultanément, "oui" à l'initiative et "oui" au contre-projet ». C'est justement pour le cas où le peuple et les cantons accepteraient à la fois l'initiative et le contre-projet qu'est prévue la question subsidiaire. On pose donc la question de savoir si, dans ce cas-là, c'est l'initiative populaire ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur.

**Que se passerait-il si, en réponse à la question subsidiaire, un projet obtenait la majorité des votants et l'autre la majorité des cantons ?**

En pareil cas, le projet qui entrerait en vigueur est celui qui aurait enregistré la plus forte somme des pourcentages des voix des votants et des voix des cantons.



Pour illustrer cette dernière phrase, voici un exemple cité dans le Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats, datant du 2 avril 2001 (*Initiative parlementaire "Suppression de carences dans les droits populaires"*): si, en réponse à la question subsidiaire, le peuple se prononce à 55 % pour l'initiative et à 45 % pour le contre-projet et que les cantons se prononcent à 40 % pour l'initiative et à 60 % pour le contre-projet, c'est le contre-projet qui entrera en vigueur.

En effet, la somme des pourcentages pour le contre-projet serait alors de 105. Et la somme des pourcentages pour l'initiative atteindrait 95. (cf. FF 2001 p. 4590 spécialement p. 4623 : <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2001/4590.pdf>).

Ce mode de calcul date de 2003. Il est fixé à l'article 139b de la Constitution fédérale.

Auparavant, pour ce cas particulier, les anciennes dispositions prévoyaient qu'aucun des deux projets n'entre en vigueur si, en réponse à la question subsidiaire, l'un d'eux obtenait la majorité des votants et l'autre la majorité des cantons. Cette situation n'était guère satisfaisante, car on en restait au statu quo, alors même que les deux projets avaient obtenu un résultat positif. Et que le peuple et les cantons souhaitaient en réalité une modification de la Constitution.

\*\*\*\*\*